

Le conseil médical est une instance consultative compétente en matière de congé pour raison de santé et d'invalidité des agents publics. Il a été créé en 2020 à la suite de la fusion du comité médical et de la commission de réforme.

Cette instance médicale unique, qui s'est substituée aux deux instances médicales alors existantes, doit être obligatoirement consultée avant la prise d'une décision relative à la situation administrative d'un agent public en raison de son état de santé.

Elle est composée de deux formations : la formation restreinte, consultée pour avis concernant les maladies non professionnelles et la formation plénière, compétente en matière d'invalidité, d'accident de service et de trajet, et de maladies professionnelles.

Ses compétences et son fonctionnement sont détaillés dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

CONTACTS

conseilmedical-restreinte@cig929394.fr

01 56 96 87 70 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

conseilmedical-pleniere@cig929394.fr

01 56 96 83 00 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

MOTIFS DE SAISINE POUR CHAQUE FORMATION

Formation **plénière**

- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), appréciation de l'imputabilité au service :
 - d'un accident en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à le détacher du service ;
 - d'un accident de trajet en cas de fait personnel ou de toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante ;
 - d'une affection résultant d'une maladie non inscrite aux tableaux de maladies professionnelles ou inscrite aux tableaux, mais qui ne satisfait pas à toutes les conditions.
- L'octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- L'allocation temporaire d'invalidité (octroi et révision) ;
- La retraite pour invalidité ;
- L'incapacité définitive des fonctionnaires stagiaires avant leur licenciement pour des infirmités imputables au service ;
- L'octroi des prestations et indemnités suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires.

Formation **restreinte**

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie (CGM) ;
- Le renouvellement d'un CLM, d'un CGM ou d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an ou 3 ans) ;
- La réintégration à l'expiration des droits à congé pour raison de santé (après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (CMO) ; après 3 ans de CLM ; après 5 ans de CLD) ;
- La réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD accordé d'office ;
- La réintégration à l'issue d'un CLM, ou d'un CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé (DORS), son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de DORS ;
- Le placement du fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement et son renouvellement ainsi que l'incapacité absolue et définitive avant le licenciement ;
- La « présomption d'incapacité » de l'agent à reprendre ses fonctions lors de l'ultime période de CLM ou de CLD ;
- Le reclassement pour incapacité physique, dans un autre emploi ;
- L'octroi des congés pour « infirmités de guerre »

→ En cas de contestation d'un avis rendu par un médecin agréé dans les cas suivants :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, pour les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet, et les contractuels ;
- la réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé ;
- le bénéfice du temps partiel thérapeutique ;
- la visite de contrôle au cours d'un congé pour raison de santé (CMO, CLM, CGM, CLD, CITIS) ;
- la demande de pension lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service, ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
- la demande de majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne (concerne les fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité) ;
- la demande de pension d'un orphelin du fonctionnaire se trouvant à sa charge effective lors de son décès, par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie ;
- le maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (pour les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois pour lequel la limite d'âge est inférieure à 65 ans).

LES GRANDS CHANGEMENTS

VOUS NE SAISISSEZ PLUS LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION RESTREINTE :

→ pour la prolongation des congés de maladie de plus de 6 mois consécutifs

- ***Vous pouvez procéder au contrôle de cet arrêt à tout moment et au moins une fois par an au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.***

→ pour le renouvellement des CLM et CLD, sauf lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement

- ***Vous faites procéder à l'examen médical par un médecin agréé au moins une fois par an.***

→ Lorsque l'agent souhaite reprendre à l'expiration ou au cours d'une période de CLM – CGM – CLD (en dehors des cas pour lesquels l'avis du conseil médical est obligatoire)

- ***Il vous présente un certificat médical d'aptitude à la reprise.***

TOUTES LES PÉRIODES DE DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISONS DE SANTÉ DOIVENT ÊTRE SOUMISES À L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL – FORMATION RESTREINTE

LA CONTESTATION DES CONCLUSIONS D'UN MÉDECIN AGRÉÉ DANS LE CADRE DU CONTRÔLE D'UN AGENT EN CITIS RELÈVE DE LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION RESTREINTE

L'AGENT PEUT SAISIR DIRECTEMENT LE CONSEIL MÉDICAL

- ***Si vous ne donnez pas suite à sa demande dans un délai de 3 semaines ;***
- ***L'agent transmet alors au Conseil médical – formation restreinte, par lettre recommandée avec accusé de réception, la copie de sa demande et les documents médicaux.***

L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL EST NOTIFIÉ À L'AGENT ET À L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Pour aller plus loin : [Fiche BIP CONMED](#)